

AVANT PROPOS

Dans le cadre des enseignements/apprentissages et de la redynamisation des orientations pédagogiques, le programme de philosophie a proposé un certain nombre d'œuvres intégrales à étudier en classe de terminale. Cependant, bon nombre d'élèves, sont confrontés à d'énormes difficultés pour disposer de ses œuvres afin de mener à bien leur apprentissage. Cette situation est due au fait qu'il y a l'absence de ces œuvres sur le marché et dans les bibliothèques des établissements. Face à cette situation, et en tant qu'acteur de l'éducation, il fallait chercher un palliatif, voire une alternative. Ainsi, l'idée m'est venue de proposer aux candidats cette Fiche de Lecture **Du contrat social** de **Jean Jacques ROUSSEAU** qui, à coup sûr, leur permettra de mieux appréhender les contours spécifiques du programme ainsi que les épreuves du baccalauréat avec sérénité.

Ce travail est le fruit de plus de dix années d'expérience, de pratique de classe et d'une collaboration dans le cadre du déroulement des cours, des conférences et des exposés. C'est pourquoi je tiens à préciser qu'il n'est qu'une esquisse, des repères possibles pour dérouler le programme et l'exploitation des œuvres. Les choix opérés peuvent être arbitraires, comme tout choix d'ailleurs, mais l'essentiel c'est que les mains expertes qui s'en saisiront mettent en branle leur effort d'orientation afin de l'exploiter au mieux, pour le seul bénéfice des apprenants. Loin de réclamer une certaine exhaustivité, il va sans nul doute leur fournir des connaissances philosophiques non négligeables, renforçant la qualité de leur apprentissage et de leurs capacités méthodologiques. Il ne manquera pas aussi d'aider le professeur de philosophie qui souvent a besoin de données diverses, variées, multiformes, différenciées et d'une documentation appropriée pouvant lui permettre de pallier le déficit de lecture chez ses élèves qui n'ont pas souvent à leur portée les œuvres au programme.

Cette étude de **Du Contrat social** est à lier avec les notions ci-après du programme de philosophie : les normes sociales, la politique, l'Etat, le droit, la liberté, la justice etc. Bien sûr Rousseau a fait un plan détaillé du Contrat Social, nous essaierons ici de le synthétiser en suggérant la démarche globale de réflexion.

J'exhorte les lecteurs, les professionnels de l'école qui s'y pencheront à me faire parvenir leurs suggestions car c'est en cela que nous avancerons ensemble.

LE CONCEPTEUR

ABDOUL AZIZ NDOUR

ETUDE DE DU CONTRAT SOCIAL DE JEAN JACQUES ROUSSEAU LIVRE I ET LIVRE II

INTRODUCTION

Le contrat social ou principes du droit politique est un ouvrage de philosophie politique pensé et écrit par Jean Jacques ROUSSEAU publié en 1762. Il a été écrit à la même période que « L'Emile ». Rousseau après avoir fait la genèse de la source des inégalités dans nos sociétés qu'il juge dénaturée, va suggérer une éducation conjointe à un idéal politique pour l'éviter. Le contrat Social est donc un idéal et non une utopie, contrairement à ce que suggèrent certains commentaires. Même si certains concepts restent à expliquer comme celui essentiels de volonté générale, on perçoit que Rousseau estime que sa conception propose un idéal tout à fait envisageable. En effet, son idéal consiste à ce que les lois soient vraiment élaborées avec le peuple et qu'elles soient vraiment voulues par tous les membres du peuple assemblé. Une telle conception n'est pas une utopie selon la mesure ou par le passé les cités de la Grèce et surtout Rome ont procédé à l'élaboration des lois en rassemblant tout le peuple. Rousseau estime donc que le Contrat Social tel qu'il le conçoit ne fait que prolonger l'essence de la politique grecque et surtout Romaine. Parler d'utopie à propos de sa conception est donc déplacer à moins bien sûr d'estimer que le Contrat social que propose Rousseau est sans rapport avec ses modèles antiques.

I-) L'AUTEUR

Jean Jacques Rousseau, né le 28 juin 1712 à Genève et mort le 2 juillet 1778 à Ermenonville, est un écrivain, philosophe et musicien genevois de langue française. Il est l'un des plus illustres philosophes du siècle des Lumières, bien que son œuvre philosophique et son tempérament l'aient souvent opposé au rationalisme des Lumières ainsi qu'à quelques-uns de ses éminents représentants. Ses travaux ont influencé grandement l'esprit révolutionnaire français. Il est particulièrement célèbre pour ses travaux sur l'homme, la société ainsi que sur l'éducation. Sa philosophie politique se situe dans la perspective dite contractualiste.

II-) RESUME DE L'OEUVRE

Du contrat social est un ouvrage, un traité de philosophie politique présentant comment l'homme, passé de l'état de nature à l'état de société, peut instituer un ordre social au service de *l'intérêt général*. Le travail de Rousseau se cantonne sur l'inégalité dans la société. Il se pose ainsi cette question en 1753 *« Quelle est l'origine de l'inégalité parmi les hommes et si elle est autorisée par la loi naturelle ? »*. La nature de l'homme, avant que l'Histoire et les types de société ne l'altèrent, est pour Rousseau une hypothèse qui lui donne le moyen de comparer et de statuer sur les différents types d'organisation de la société. Rousseau définit donc **l'état de nature**, qui n'est pas un **« état sauvage »** mais une fiction philosophique à comprendre comme une hypothèse heuristique, présupposant un état obtenu par abstraction en soustrayant ce que la société a apporté à l'homme. Il décrit ensuite la façon qu'a eue l'homme de s'organiser en société, à partir de la pratique de l'agriculture et du droit de propriété qui en advient inévitablement. Le *Discours* traite de la légitimité des sociétés et des types de pouvoirs, et il expose ce que seront les fondations politiques du Contrat social. C'est ici qu'intervient l'idée fondamentale de **Du contrat social**, qui se résume à une seule clause : *« l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté »*. De ces prémisses découlent naturellement les conséquences suivantes : le peuple s'est lié volontairement par un contrat qu'il peut modifier quand il lui convient de le faire ; les magistrats, de quelque rang qu'ils soient, depuis le monarque jusqu'au dernier agent de police, tiennent leurs pouvoirs du peuple, qui peut les leur ôter quand il le veut : en d'autres termes, le peuple est souverain. Dans *Du contrat social*, Rousseau établit qu'une organisation sociale "juste" repose sur un pacte garantissant l'égalité et la liberté entre tous les citoyens. Ce pacte est contracté entre tous les participants, c'est-à-dire l'ensemble exhaustif des citoyens. Dans le pacte social, chacun renonce à sa liberté naturelle pour gagner une liberté civile. La souveraineté populaire est le principe fondamental du contrat social. L'indivisibilité de cette souveraineté est un autre principe fondamental, par lequel il faut comprendre que le pouvoir du Souverain ne saurait être divisé (Rousseau emploie ce terme pour désigner le peuple souverain) et il ne peut s'en séparer par intérêt particulier, car l'intérêt particulier est contraire à la recherche de l'intérêt général, seul objectif du contrat social. Ce contrat social, Rousseau le voit comme faisant suite à l'état de nature dans lequel règne la loi du plus fort. Pour lui, la loi du plus fort ne peut être un principe directeur d'une société car il est incompatible avec l'intérêt général, et donc avec le contrat social : *« Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir. »*. La dissolution du contrat social, c'est le retour à l'état de nature, primitif, présocial, *« tyrannique et vain »*. Une société qui rompt son contrat social ne serait plus une société.

Du contrat social commence par ces mots : *« Je veux chercher si, dans l'ordre civil, il peut y avoir quelque règle d'administration légitime et sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, et les lois telles qu'elles peuvent être. Je tâcherai d'allier toujours, dans cette recherche, ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice et l'utilité ne se trouvent point divisées. »* (Livre I, Préambule). L'œuvre est un traité présentant comment l'homme, passé de l'état de nature à l'état de société, peut instituer un ordre social au service de l'intérêt général. Le pacte social que propose Rousseau établit que chacun doit renoncer à tous ses droits naturels pour obtenir la liberté civile que procure la société. Cette aliénation de chaque sujet de l'État est ce pacte qui offre à chacun l'égalité : *« Les clauses du pacte social se réduisent toutes à une seule : l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté : car premièrement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous ; et la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres. »* (Livre I, Chapitre 6). La légitimité du pacte social repose sur le fait que l'homme n'aliène pas au sens propre il ne l'échange pas ni ne le donne son droit naturel mais il comprend que le pacte social est au contraire la condition sine qua non de l'existence de son droit naturel. C'est sur ce pacte que Rousseau fait reposer la démocratie. Si la liberté et l'égalité ne sont pas assurées par le peuple souverain qu'il appelle le Souverain par personification envers lui-même, ou si des intérêts particuliers font que le pacte est divisé ou aliéné, alors c'est l'état de nature primitif qui reprend ses droits. Rousseau dit que rompre ce pacte sera faire que *« l'état de nature subsisterait, et alors l'association deviendrait nécessairement tyrannique ou vaine »*. Pour Rousseau, *« le principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine »*, et toute division de cette autorité est nuisible : *« Toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée, on se trompe ; que les droits qu'on prend pour des parties de cette souveraineté lui sont tous subordonnés, et supposent toujours des volontés suprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution. »*

Il aborde également les problèmes législatifs, dans le livre II, (*« par le pacte social, nous avons donné l'existence et la vie au corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement et la volonté par la législation. »*) en précisant la notion de loi, qui s'applique à l'ensemble du peuple, et est statué par l'ensemble du peuple, souverain : *« Quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne considère que lui-même ; et s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Ainsi le contrat social est parfaitement égalitaire. Et « chacun se donnant à tous ne se donne à personne, et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit*

qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force pour conserver ce qu'on a ». Ainsi la source de la légitimité est le peuple. La volonté générale lui appartient et elle est inaliénable. Toute la structure juridique des sociétés occidentales contemporaines repose sur cette théorie. Par exemple en France la Constitution ne peut être modifiée que par le peuple généralement par référendum, et plus généralement le pouvoir législatif appartient nécessairement au parlement, qui est l'expression de la volonté populaire. Rousseau est d'ailleurs encore plus exigeant que cela, car il refuse la démocratie représentative au nom du caractère inaliénable de la volonté générale. La souveraineté du peuple devient ainsi un droit imprescriptible. Mais ce principe, qui à l'air d'être démocratique, n'est au fond que le despotisme de tous substitué au despotisme d'un seul. Comme Rousseau le fait supérieur à tout, même aux notions absolues de justice et de morale que nous portons en nous, il devient une espèce d'absolutisme auquel tout doit se subordonner. Alors la matière sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. « C'est cet acte que j'appelle une loi. » (Livre II, Chapitre 6). Dans cette partie délicate, Rousseau s'attache à maintenir et à démontrer que « Seul l'intérêt public gouverne ». Il commence alors à aborder les différents organes du corps politique, avec, par exemple le législateur. Le livre III présente les diverses formes de gouvernement, de législatures, et le livre IV entre plus précisément dans les pratiques démocratiques.

Enfin, Rousseau souligne la nécessité d'une religion civile pour assurer les conditions de moralité nécessaires au bon fonctionnement de la société. N'importe quelle religion peut jouer ce rôle, pourvu qu'elle ait quelques traits fondamentaux. En particulier elle doit avoir pour dogmes l'existence de la divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante et pourvoyant, la vie à venir, le bonheur des justes, le châtimement des méchants, la sainteté du Contrat social et des Lois. Le seul dogme exclu est l'intolérance.

III-) LE PLAN DES DEUX LIVRES DU CONTRAT SOCIAL

Bien sûr Rousseau a fait un plan détaillé du Contrat Social, nous essaierons ici de le synthétiser en suggérant la démarche globale de réflexion.

A-) LIVRE I : DU PACTE SOCIAL

L'introduction du livre I est essentielle, car c'est là que Rousseau définit les fins du Contrat Social : « Je veux chercher si, dans l'ordre civil, il peut y avoir quelque règle d'administration légitime et sûre ». Rousseau se demande donc à quelles conditions le pouvoir politique pourra être légitime, c'est-à-dire quel est le type de société dans lequel l'homme ne sera pas aliéné. Il prendra cependant constamment « l'intérêt » en compte voulant dire par là qu'il voudra décrire un pouvoir politique légitime et qui, en outre, correspondra aux intérêts de tout homme. Il porte sur la question de la légitimité de l'organisation sociale et donc du droit.

Chapitre 1 : (« Sujet de ce premier Livre »)

Il appelle à la révolte contre les oppresseurs de la liberté. (« Sujet de ce premier Livre »). Il commence par la célèbre phrase « l'homme est né libre, et partout il est dans les fers ». Par là, de manière lapidaire, Rousseau dénonce l'état d'aliénation qu'introduit toute forme de pouvoir politique illégitime et la thématique des chapitres suivants (Réfutation des conceptions erronées de l'autorité politique, puis exposé de la vraie conception).

Chapitre 2 : (« Des premières Sociétés »)

Il estime que la légitimité politique ne peut être fondée sur la famille ou plus largement sur la nature (« Des premières Sociétés »). Rousseau va d'abord montrer que le fondement de toute société est nécessairement une convention. La Famille est le premier cas étudié par Rousseau dont il nie aussitôt qu'elle soit naturelle. Ce qui est naturel ou plus exactement ce qui est inscrit dans la nature de l'homme c'est le désir de se conserver : « Sa première loi est de veiller à sa propre conservation, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même ». Et Rousseau d'ajouter « Les enfants ne

restent-ils liés au père qu'aussi longtemps qu'ils ont besoin de lui pour se conserver.
Sitôt que ce besoin cesse, le lien naturel se dissout. »

Rousseau évoque ensuite l'opinion d'Aristote, de Hobbes et Grotius selon laquelle la société ne repose pas sur une convention mais sur la supériorité naturelle de certains individus. Selon cette thèse, c'est donc la supériorité de certains qui est au fondement de la hiérarchie sociale. Rousseau critique cette idée en faisant remarquer que « tout homme né dans l'esclavage naît pour l'esclavage, rien n'est plus certain. » Mais il explique aussitôt : « les esclaves perdent tout dans leurs fers, jusqu'au désir d'en sortir ; ils aiment leur servitude comme les compagnons d'Ulysse aimaient leur abrutissement ». La hiérarchie sociale n'est pas naturelle mais repose sur une convention originelle. Il se moque même de cette idée car étant lui-même descendant d'Adam et de Noé, il pourrait prétendre pouvoir régner sur l'ensemble du genre humain.

Chapitre 3 : (« Du droit du plus fort »)

Il rejette une légitimité fondée sur un pseudo droit du plus fort (« Du droit du plus fort »). Ce chapitre ainsi que le chapitre IV vont disqualifier deux types de pouvoirs comme des types de pouvoir illégitime : l'esclavage et la force. Rousseau disqualifie le deuxième type de pouvoir en raison de l'argument suivant : quand je cède à la force, à la menace physique ou à la menace morale, je fais preuve de prudence. Mais cela ne signifie pas que celui qui use de sa force contre moi en ait le droit ou que son pouvoir soit légitime. « Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté ; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir ? »

Chapitre 4 : (« De l'esclavage »)

Il s'en prend à ceux comme Hobbes qui conçoivent une autorité politique légitimée sur un pacte de soumission. (« De l'esclavage ») : L'esclavage est lui aussi une convention illégitime. La raison principale de Rousseau pour affirmer cela est la suivante : celui qui est mis en esclavage ne peut pas le vouloir volontairement en tout cas, s'il est sain d'esprit. L'esclavage est donc toujours le fruit d'une contrainte extérieure et il ne saurait donc être légitime. « Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit

d'esclavage est nul, non seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde et ne signifie rien. ». Ces mots, esclave et droit, sont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé : « Je fais avec toi une convention toute à ta charge et toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, et que tu observeras tant qu'il me plaira. ». Car, selon Rousseau, renoncer à la liberté est incompatible avec la nature humaine, « renoncer à la liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs ». Un tel renoncement ne peut avoir de prix.

Rousseau soulève en outre, toute une série de difficultés que rencontrent ceux qui voudraient affirmer la légitimité de l'esclavage.

Chapitre 5 : (« Qu'il faut toujours remonter à une première convention »)

Ce chapitre revêt une importance particulière car c'est seulement ici que Rousseau va commencer à développer sa propre conception de ce qui constitue un pouvoir légitime. La question que soulève Rousseau est la suivante : comment est-ce que la constitution d'un peuple en tant qu'entité sui generis est possible ? En d'autres termes : à quelle(s) condition(s) est-ce qu'un agrégat d'individus forme un tout qu'on peut qualifier de peuple ? « Il serait bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple ; car cet acte, étant nécessairement antérieur à l'autre, est le vrai fondement de la société. » Lorsque « des hommes épars [sont] successivement asservis à un seul », il ne s'agit en effet que d'agrégation et non d'association ; une organisation qui ne résiste pas au temps. D'après Grotius un peuple peut se donner à un roi. Le peuple est donc un peuple avant de se donner. Le vrai fondement de la société est ce qui fait que le peuple se considère comme tel, et c'est ce qu'il faudra étudier. C'est cette question qui amènera Rousseau à exposer la célèbre théorie du contrat social.

Chapitre 6 : (« Du pacte Social »)

Dans ce chapitre, Rousseau va apporter une réponse très originale à la question qu'il a soulevée au tout début du Contrat Social : « Je veux chercher si, dans l'ordre civil, il peut y avoir quelque règle d'administration légitime et sûre (...) » (Préface au premier

livre). En d'autres termes : comment est-ce qu'une autorité quelconque peut être imposée de manière légitime à un peuple ? « Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant. Tel est le problème fondamental dont le Contrat social donne la solution. »

L'originalité de la solution de Rousseau est qu'il va dépasser le dualisme opposant le peuple et le pouvoir politique l'un à l'autre. Il va en effet voir dans la constitution d'un pouvoir politique reposant sur le contrat social le fondement même de l'existence du peuple. En termes kantien on peut dire que le pouvoir politique, dans la mesure où il repose sur le contrat social, est la condition de possibilité de l'existence du peuple en tant que peuple et non en tant que simple agrégation. « (...) Cet acte d'association produit un corps moral et collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie et sa volonté. » La question de la légitimité d'un pouvoir reposant sur le contrat social ne se pose donc plus. L'autorité politique n'est en effet plus une violence faite au peuple mais ce qui lui permet d'exister. Le contrat social est nécessaire, selon Rousseau, lorsque les besoins de chacun sont supérieurs à ce que chaque homme peut faire pour y subvenir par lui-même. Pour survivre il leur faut alors s'unir et « agir de concert ». La condition fondamentale du contrat social est « l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté ».

L'essence du pacte social est résumée ainsi : « Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout ». Ceci a plusieurs conséquences :

- l'engagement est total et identique pour tous ;
- chacun n'a aucun intérêt à le rendre injuste car, cette injustice, le concernerait ;
- « enfin, chacun se donnant à tous ne se donne à personne ».

Cet acte d'association produit un corps moral et collectif s'appelle maintenant République ou corps politique (« Cité »), nommé par ses membres « État quand il est passif, Souverain quand il est actif, Puissance en le comparant à ses semblables ». Les citoyens prennent le nom de peuple : « Citoyens comme participant à l'autorité souveraine, Sujets comme soumis aux lois de l'État. »

Chapitre 7 : (« Du Souverain »)

L'association est double et réciproque : chaque individu est citoyen car il participe à l'autorité souveraine, et sujet car il est soumis aux lois. Le souverain ne saurait par son unité se limiter lui-même avec des lois, il n'est tenu que par ce qu'exige le contrat social. Le souverain n'a pas besoin de garant par rapport à ses sujets : il ne peut avoir d'intérêt contraire aux citoyens particuliers qui le composent. En revanche chaque individu peut avoir une volonté particulière qui diffère de celle du souverain (en acceptant les droits qui sont les siens en tant que citoyen mais en refusant ceux de sujet), c'est cette injustice possible qui donne au souverain le droit de contrainte. On peut forcer celui qui ne respecte pas les règles « à être libre » donc à les respecter car « L'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté ». Cette contrainte rend le pacte social possible, et garantit son bon fonctionnement et sa justice, sans cela l'engagement serait absurde.

Chapitre 8 : (« De l'état civil »)

Le passage de l'état de nature à l'état civil transforme l'animal vivant de l'instinct en homme doué de raison et intelligent, fondant ses actes sur la raison ; il gagne alors la liberté morale et la possibilité de propriété (différente de la possession qui est l'effet de la force) garantie par la loi.

Chapitre 9 : (« Du domaine réel »)

Dans le cadre du contrat social chacun se donne, ainsi que tous ses biens, au souverain, qui les restitue en garantissant le droit. Le droit de propriété est donc un des effets du pacte social, qui n'existe que grâce à la sécurité de la communauté. Le droit de premier occupant sur un terrain, qui n'est un droit qu'après création du droit de propriété, dépend de plusieurs conditions : que personne n'y habite précédemment, qu'on occupe seulement la quantité de terrain nécessaire, et qu'on y travaille. La propriété est alors limitée, et le pacte social permet une égalité morale et légitime entre les hommes. « Le pacte fondamental substitue [...] une égalité morale et légitime à ce que la nature avait pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, et que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention et de droit ».

B-) LIVRE II : DE LA SOUVERAINETE

Le livre II analyse les caractères spécifiques de la notion de souveraineté.

Chapitre I : (« Que la souveraineté est inaliénable »)

Les principes établis dans le premier livre établissent que les forces de l'État peuvent seulement être dirigées par la volonté générale (l'accord des intérêts particuliers) pour tendre vers le bien commun. Le souverain, étant un collectif, peut s'accorder provisoirement avec la volonté d'un homme, mais ne saurait se soumettre dans la durée à sa volonté : il ne peut être représenté que par lui-même.

Chapitre II : (« Que la souveraineté est indivisible »)

Le souverain est un être collectif, il ne peut être divisé ou exclure quiconque sans quoi il ne serait plus que l'expression d'une volonté particulière. Seul l'exécutif peut être segmenté, mais ses parties restent subordonnées à la loi, et donc au souverain.

Chapitre III : (« Si la volonté générale peut errer »)

Les délibérations du peuple peuvent cependant aboutir à l'erreur si, au lieu de comptabiliser chaque voix et chaque volonté on les laisse se dissoudre dans des associations partielles : la somme de ces associations n'aboutit pas alors à la volonté générale et au bien commun. De plus, si l'une de ces associations *« est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres »*, la délibération n'aboutit qu'à un avis particulier : ces associations doivent être évitées ou, si elles existent, suffisamment nombreuses pour refléter la volonté générale.

Chapitre IV : (« Des bornes du pouvoir Souverain »)

Le pacte social donne au souverain un droit absolu sur tous ses sujets. Néanmoins ce droit, pour exister, doit être raisonné : la volonté du souverain a toujours une cause et *« ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté »*. Le souverain ne peut agir que sur les cas généraux et doit laisser les faits ou les droits particuliers à l'exécutif (*« par la nature du pacte, tout acte de souveraineté [...] oblige ou favorise également tous les Citoyens, en sorte que le Souverain connaît seulement le corps de la nation et ne distingue aucun de ceux qui la composent »*). La souveraine n'appartient pas au plus fort ou à quelques uns en vertu de quelques privilèges prétendument.

Chapitre V : (« Du droit de vie et de mort »)

Les contractants du pacte doivent accepter le risque d'être condamnés à mort pour assurer leur propre sécurité vis-à-vis des assassins potentiels ; le souverain ne peut ordonner de tuer mais pourra conférer ce droit, et le droit de grâce lui appartient.

Chapitre VI : (« De la loi »)

La législation est ce qui permet au corps politique de se conserver. La justice vient de Dieu mais elle n'est pas en soi suffisante, il faut la possibilité de sanction (donc la loi) pour qu'elle garantisse l'égalité. La loi ne peut statuer que sur les cas généraux et abstraits, elle est la volonté de « tout le peuple sur tout le peuple ». Elle est faite par tout le peuple qui ne saurait « être injuste avec lui-même », et concerne aussi le Prince, puisqu'il fait partie de l'État ; pour l'aider à faire les bons choix concernant lui-même, le peuple sera aidé dans ses choix par le législateur qui lui fera « voir les objets tels qu'ils sont, quelque fois tels qu'ils doivent lui paraître, lui montrer le bon chemin qu'[il] cherche, [le] garantir de la séduction des volontés particulières, rapprocher à ses yeux les lieux et les temps, balancer l'attrait des avantages présents et sensibles, par le danger des maux éloignés et cachés ».

Chapitre VII : (« Du Législateur »)

Le législateur doit posséder des qualités extraordinaires, presque inhumaines : « Il faudrait des Dieux pour donner des lois aux hommes ». Il a pour but d'éclairer la volonté générale, et pour cela devra modifier les hommes qui la composent et faire d'eux, à partir d'unités isolées, des parties indivisibles du tout. Il a un emploi à part dans l'État : il constitue la république mais « n'entre point dans sa constitution », ses lois commandent les hommes mais lui n'en commande aucun. Il ne fait que suggérer, n'exerce aucun pouvoir législatif ou exécutif. Si le peuple n'est pas en mesure de l'entendre, il peut utiliser la force de conviction et le prestige de la religion en mettant « les décisions dans la bouche des immortels ». Celui qui rédige les lois ne doit avoir aucun droit législatif, et le peuple même ne peut, quand il le voudrait, se dépouiller de ce droit incommunicable; parce qu'il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, et qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particulière est conforme à la volonté générale qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple.

Chapitres VIII, IX et X : (« Du peuple »)

La bonne législation ne peut être adoptée par n'importe quel peuple ou État. Les coutumes et les préjugés ne doivent pas être trop enracinés, il faut attendre que le peuple soit assez mature, et le temps de cette attente dépend des types de gouvernement ayant précédés et des attentes du peuple.

➤ L'État devra être *« ni trop grand pour être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir se maintenir par lui-même »*, trop grand il serait administrativement trop lourd, incapable d'agir partout et n'aurait pas un patrimoine commun à tous ses membres, trop petit il serait faible par rapport aux autres États.

➤ Il faut que l'État ait la bonne proportion entre le nombre d'habitants qui l'occupent et sa superficie, *« que la terre suffise à l'entretien de ses habitants, et qu'il y ait autant d'habitants que la terre en peut nourrir »*. L'État doit être ordonné dans un moment de jouissance et de paix et non de crise politique ou de famine.

Rousseau résume ces chapitres : *« Quel peuple est donc propre à la législation? Celui qui, se trouvant déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des lois; celui qui n'a ni coutumes, ni superstitions bien enracinées ; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invasion subite; qui, sans entrer dans les querelles de ses voisins, peut résister seul à chacun d'eux, ou s'aider de l'un pour repousser l'autre ; celui dont chaque membre peut être connu de tous et où l'on n'est point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter; celui qui peut se passer des autres peuples, et dont tout autre peuple peut se passer ; celui qui n'est ni riche ni pauvre, et peut se suffire à lui-même; enfin celui qui réunit la consistance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. »*

Chapitre XI : (« Des divers systèmes de Législation »)

La liberté et l'égalité sont les objets principaux d'un système de législation : la liberté car ses membres doivent être indépendants de l'État pour faire sa force, l'égalité pour maintenir la liberté. L'égalité ne signifie pas que tous les membres soient strictement au même niveau ou la suppression de la propriété, mais que les différences soient décentes. La législation doit tendre vers l'égalité, et s'adapter à l'État auquel elle est destinée, à sa géographie, son économie et la densité de sa population.

Chapitre XII : (« Division des Lois »)

Il y a trois sortes de lois :

- les lois politiques, relatives à l'État (les seules dont traite le Contrat social),
- les lois civiles, qui régissent le rapport des membres entre eux ou envers l'État,
- les lois criminelles, qui concernent les sanctions liées à la désobéissance aux autres lois.

Une quatrième loi, peut être ajoutée : il s'agit « des mœurs, des coutumes et surtout des opinions », dédiée au législateur elle garantit les autres lois.

IV-) CONCEPTS DU CONTRAT SOCIAL

Les explications suivantes ne sont pas des explications linéaires des textes cités mais des explications visant à expliquer les concepts en jeu dans les textes cités.

A-) LA VOLONTE GENERALE ET LA VOLONTE DE TOUS

Dans le chapitre 3 du livre II, Rousseau écrit : « Il ya souvent bien de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun ; l'autre regarde à l'intérêt privé, et n'est qu'une somme de volontés particulières : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus et les moins qui s'entredétruisent, reste pour somme des différences la volonté générale. A cet effet, chaque individu peut avoir une volonté particulière différente de la volonté générale, mais dans le cadre du contrat, la volonté particulière peut être contrainte de se soumettre à la volonté générale .La volonté générale n'équivaut pas à la volonté de tous les individus, car ce n'est pas la somme de tous les intérêts particuliers. La volonté générale ne peut en effet être une somme des volontés individuelles dans la mesure où leur but est opposé, la première étant inspirée par le bien commun. Rousseau utilise le terme de « république » pour designer toute société régie par la loi ou qui est gouvernée par la volonté générale de son peuple. Un droit civil est un acte de la volonté générale, selon Rousseau, et la volonté générale doit être obéie par tous. Ainsi, l'obéissance à la loi civile est requise pour tous les individus par les termes du contrat social. Toutefois, l'institution du gouvernement n'est pas un contrat mais un acte de la volonté générale. Il importe donc, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'Etat, et que chaque citoyen n'opine que d'après lui ; telle fut donc l'unique et sublime institution du grand Lycurgue. Que s'il y a des sociétés partielles, il en faut multiplier le nombre et en prévenir l'inégalité. Ces précautions sont les seules bonnes pour que la volonté générale soit toujours éclairée, et que le peuple ne se trompe point. La première et la plus importante conséquence des principes ci-devant établis est que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat selon la fin de son institution, qui est le bien commun: car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différents intérêts qui forme le lien social, et s'il n'y avait pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne saurait exister. Or c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée. Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne puissent passer pour des volontés générales, tant que le souverain libre de s'y opposer ne le fait pas. En pareil cas, du silence universel on doit présumer le consentement du peuple.

B-) LA SOUVERAINETE

Toute société doit être organisée et dirigée par une seule personne appelée souverain. Le souverain serait chargé de diriger, d'harmoniser et de garantir la liberté de ses sujets dans la cité. Ainsi selon Rousseau la souveraineté est l'exercice de la volonté générale du peuple. Mais l'exercice de la souveraineté dépend d'un régime politique à un autre. De façon générale la souveraineté désigne l'autorité suprême ou un pouvoir suprême reconnu à l'Etat, qui implique l'exclusivité de sa compétence sur le territoire national et son indépendance dans l'ordre international. Dans le chapitre 1 du livre I Du contrat social, Rousseau pense que la souveraineté c'est l'exercice de la volonté du peuple. La source de la souveraineté est dans le peuple. Avant le contrat « *acte par lequel un peuple devient un peuple* », il n'existe pas de souveraineté. C'est le peuple qui exerce la souveraineté. Cette souveraineté appartient donc au peuple. En conséquence le peuple, le peuple devrait garder pour lui l'exercice de la souveraineté. Le peuple qui aliène sa souveraineté n'en est plus un, il est désormais soumis à un maître. La souveraineté ne peut donc être représentée, ni divisée d'après le chapitre 2 du Livre II. La souveraineté est la volonté générale. Le souverain s'incarne dans le corps politique. La souveraineté selon Rousseau est inaliénable et indivisible en ce sens une République qui divise sa souveraineté n'est plus une République et ne peut plus représenter l'intérêt public. Afin de lutter contre des groupes d'individus voulant accaparer la volonté générale et la détourner à leur profit, Rousseau a imaginé de créer une institution uniquement orientée vers le bien commun : c'est le législateur. La souveraineté est donc indivisible, inaliénable et non représentable. Elle ne peut pas être partagée. Elle réside dans le peuple car elle est l'expression de ce peuple en tant que corps politique. Elle ne peut donc pas être confiée à un roi ou une assemblée comme le prétend Hobbes sous peine de se détruire et de rompre le pacte social. Il ressort donc de ce concept que la souveraineté est l'exercice de la volonté générale, donc du peuple. Elle a pour source le pacte social. Je dis donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner, et que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté. En effet, s'il n'est pas impossible qu'une volonté particulière s'accorde sur quelque point avec la volonté générale, il est impossible au moins que cet accord soit durable et constant; car la volonté particulière tend par sa nature aux préférences, et la volonté générale à l'égalité. Si donc le peuple promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte, il perd sa qualité de peuple; à l'instant qu'il y a un maître il n'y a plus de souverain, et dès lors le corps politique est détruit.

C-) LA LIBERTE SELON ROUSSEAU

La liberté est pour Rousseau un concept moral et politique. La liberté a ensuite pour Rousseau une dimension morale. Dans cette perspective, l'individu qui se veut libre ne doit jamais dépendre d'un autre homme. Vouloir être un sujet, est à dire un esclave, est moralement impossible : « Renoncer à sa liberté, écrit Rousseau, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité et même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme. » **Du Contrat Social.**

En effet, une telle soumission ne se résume pas à abdiquer ses droits, elle signifie aussi renoncer à ses devoirs, ce qui est une destruction de l'être moral. Cette conception radicale implique que nul ne peut vouloir véritablement se soumettre sans abdiquer jusqu'à sa qualité d'homme. Selon Rousseau, la justice ne peut pas se définir comme « le droit du plus fort ». Si la justice était ainsi, les individus les plus puissants seraient toujours les plus justes. La justice chez Rousseau consiste en l'harmonie des actes individuels avec l'autorité civile. Mais les individus ne sont contraints à agir que si l'autorité est légitime. Afin de se protéger et de protéger leurs biens, les personnes s'accordent sur une relation contractuelle par laquelle les individus s'engagent à accepter diverses fonctions et obligations en échange des avantages offerts par la coopération sociale.

La liberté a enfin pour Rousseau une dimension politique. D'une part elle requiert de ne pas dépendre d'un autre homme dans la cité (un maître), mais d'une loi que l'individu s'est donnée à lui-même « il n'y a donc point de liberté sans lois affirme Rousseau, ni où quelqu'un est au-dessus des lois » Du contrat social. La loi permet à l'homme de retrouver une liberté proche de celle de l'état de nature, dans la mesure où il n'est soumis à personne sinon à lui-même, à ses besoins (à l'état de nature) ou à ses désirs (à l'état social). Il est aussi nécessaire, d'autre part de participer à la souveraineté, c'est-à-dire au pouvoir législatif. Conséquemment plus que le citoyen participe à l'approbation de la loi, plus il est libre. En terme pratique cette conception implique toutefois que plus l'Etat n'est grand, moins le citoyen est libre. Enfin, il ne peut y avoir de liberté politique pour Rousseau que dans l'égalité. Des lors être libre nécessite, en plus d'être indépendant de tout maître, de ne pas avoir d'esclave.

Au sens philosophique, il faut rappeler que la loi assujettit l'homme en le rendant libre. La liberté ne pourrait donc être définie comme une absence de contraintes, ni pouvoir d'agir indépendamment de tout motif. L'absence de contraintes ou de lois pourrait être la liberté, mais ce serait sans doute celle de la jungle. Mais pour Rousseau, la liberté ne peut s'envisager que dans la société au moyen du pacte social. En somme, être libre, c'est se soumettre aux lois de la nature pour les uns ; et pour les autres, c'est faire valoir son libre-arbitre. Pour instaurer des libertés, il faut d'abord le cadre dans lequel elles peuvent s'exercer, c'est à dire la société. C'est ainsi qu'on est passé d'une notion

abstraite de liberté, pensée dans son unicité, à une conception concrète des libertés, envisagée dans leur pluralité. Telle fut la transition de la liberté aux droits, qui ouvrit la voie à la liberté d'expression, liberté de pensée, liberté économique etc. En résumé, quand la liberté est au pluriel, elle renvoie aux droits ; mais quand elle est au singulier, elle renvoie à l'exercice de la volonté humaine. Dans son Contrat social, **Jean Jacques Rousseau** estime que la liberté est inséparable des lois. Il affirme : « Il n'y a point de liberté sans lois ». De prime abord, il est paradoxal d'affirmer cela parce que la loi est souvent ressentie par les individus comme une contrainte. Elle interdit à l'homme de faire tout ce qui lui plait, mais c'est en ce sens qu'elle protège l'homme. L'absence de lois dans une société peut aboutir à l'écrasement du plus faible par le plus fort. C'est pourquoi il faut distinguer avec Rousseau la liberté naturelle de la liberté civile. La liberté naturelle est présente à l'état de nature où chacun fait ce qu'il veut, alors que la liberté civile est assurée par le contrat social, et c'est la loi qui garantit et préserve la liberté. Selon Rousseau, en obéissant à la loi, le citoyen n'obéit qu'à lui-même, car ce sont les citoyens qui font les lois. « La liberté, c'est l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite », dit-il.

CONCLUSION

Au terme de notre analyse, il convient de noter que **Du Contrat social** a constitué un tournant décisif pour la modernité et s'est imposée comme un des textes majeurs de la philosophie politique, en affirmant le principe de **souveraineté du peuple** appuyé sur les notions de **liberté, d'égalité et de volonté générale**. Rousseau établit que toute légitimité politique se fonde sur la communauté et la volonté générale. Ainsi, si nul n'a le droit d'aliéner au profit d'un autre sa liberté morale et civique, il est souhaitable que les hommes concluent entre eux un pacte, un contrat : l'individu renonce à une liberté absolue et se soumet aux règles dictées par l'intérêt général. En échange, la communauté garantit la sécurité de chacun et le respect des règles et des droits ainsi établis. Le Contrat Social est donc essentiel dans l'histoire des idées politiques.